

*Mis en ligne le 10/01/2025*

**Objet: Interdiction temporaire du stationnement rue G LECLERC La Suze.**

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par Françoise MEGRET.

### **ARRETE TEMPORAIRE**

**ARTICLE 1** : Afin d'assurer un aménagement en toutes sérénités des futurs occupants du logement du 7 bis de la rue du Collège à La suze sur Sarthe, il sera interdit de stationner devant les numéros 1 et 1 bis de la rue du Général LECLERC à La Suze sur Sarthe le 18 janvier 2025 entre 8 heures et 19 heures.

**ARTICLE 2** : La mesure décidée prendra effet à la date et heure indiquée ci-dessus. La signalisation sera mise en place avec des panneaux matérialisant l'interdiction de type R.2 accompagné du présent arrêté. Les seuls véhicules pouvant occuper les places désignées à l'article 1, seront ceux utilisés par les futurs occupants.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 9 janvier 2025

**M. Le Maire,**

**E. D'AILLIERES**

